



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LE GUA s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. FARLEY Simon, Maire.

Date de la convocation : le 14 novembre 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 19

Quorum : 10

Nombre de conseillers municipaux votants (présents ou représentés) : 17

Présents : (15)

M. FARLEY Simon, Maire ; Mme ARDOIN Florence, 3^{ème} adjointe ; M. CARTIER Stéphane, 4^{ème} adjoint ; Mme FERRARA Sandrine, 5^{ème} adjointe ; Mme REVOL Estelle ; M. PICHON Cyrille ; Mme GLÉNAT Anne ; M. GANDAIS Cédric ; Mme VEDELAGO Chrystelle ; M. REBIFFÉ Guillaume ; Mme DZAMOZAKIS Michèle ; M. SCUDELER Aurélien ; M. SOUCHON Rémy ; Mme BENELLE Annie ; M. LEQUIN-SOUCHON Laurent.

Procurations pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour :

Mme ANGULO Marie-Gabrielle a donné pouvoir à M. FARLEY Simon.

M. NIGRA Daniel a donné pouvoir à M. GANDAIS Cédric.

Absents excusés :

M. DUSSERT-ROSSET Tristan

Mme LELONG Isabelle

Secrétaire de séance : M. CARTIER Stéphane

Ordre du jour :

▪ **Délibérations prises (15)**

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal séance du 25 juillet 2022
2. Tarifs municipaux 2023
3. Convention de déneigement des voies privées et tarifs saison hivernale 2022/2023
4. Décision modificative n° 2 – Budget communal 2022
5. Conditions d'utilisation et de location de la salle polyvalente des Saillants par les habitants et les associations de la commune de Miribel-Lanchâtre
6. Attribution d'une subvention exceptionnelle à une classe du groupe scolaire « Le Bruyant » pour adhérer à l'USEP
7. Convention EMALA 2022-2023
8. Approbation de la réalisation de travaux dans deux églises de la commune avec demande d'une subvention au service patrimoine du Département de l'Isère dans le cadre de la préservation et restauration du patrimoine
9. Approbation des travaux de rénovation de la salle polyvalente des Saillants et demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR

10. Recensement de la population 2023 – Recrutement et rémunération des agents recenseurs
11. Convention entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes participantes pour la mise en œuvre du service commun protection des données
12. Présentation du rapport 2021 du représentant de la SPL ALEC
13. Présentation du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de collectes, de traitement et de valorisation des déchets urbains de Grenoble-Alpes Métropole
14. Présentation du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service de la régie d'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole
15. Présentation du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service de la régie d'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole
16. Questions diverses

▪ **Annexe au procès-verbal du Conseil Municipal du 21 novembre 2022**

1. Convention de déneigement des voiries privées
2. Convention EMALA 2022/2023
3. Convention entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes participantes pour la mise en œuvre du service commun protection des données

Dix-sept membres du Conseil Municipal étant présents ou représentés à l'ouverture de la séance, les délibérations peuvent légalement être prises.

PREMIÈRE PARTIE : DÉLIBÉRATIONS (15)

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal séance du 25 juillet 2022

M. Le Maire propose à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal précédent qui s'est tenu le 25 juillet 2022 dont copie a été transmise à chaque conseiller par courrier électronique le 28 juillet 2022 et joint en annexe de la présente délibération.

Procès-verbal adopté à l'unanimité des membres présents et représentés, par 16 voix pour.
(Mme Estelle REVOL n'étant pas encore arrivée, elle rejoint l'assemblée à 18h34 juste avant d'aborder le point n°2 de l'ordre du jour sur les tarifs municipaux 2023).

2. Tarifs municipaux 2023

M. Le Maire donne la parole à Mme Florence ARDOIN, 3^{ème} Adjointe, chargée des Finances qui expose au Conseil Municipal que la crise actuelle perdure et que selon les prévisions de l'INSEE, les prix à la consommation ainsi que la projection des coûts de l'inflation seront en constante augmentation sur l'année.

Aussi, la Commission des Finances a pris la décision d'augmenter les tarifs municipaux de plus ou moins 7 % selon les arrondis, en espérant que l'année 2023 reste relativement stable.

Mme Florence ARDOIN propose donc aux conseillers municipaux, les tarifs suivants pour l'année 2023 :

D) LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Il est rappelé que le préfabriqué situé à St Barthélemy n'est plus mis à la location eût égard à la vétusté du bâtiment et que la salle de réception au sous-sol de la Mairie est désormais mise à la location suite aux aménagements effectués.

A – LOCATION DES SALLES AUX PARTICULIERS

Colonne
Supprimée



Salles	Cautions	Habitants de la commune	Extérieurs à la commune	Agents et élus de la commune
Polyvalente des Saillants - 200 personnes	500 € + 300 € pour le ménage	320 € la journée	428 € la journée	160 € la journée
		535 € le week-end	750 € le week-end	268 € le week-end
Maison du Parc/Prélenfrey 150 personnes	400 € + 200 € pour le ménage	268 € la journée	375 € la journée	134 € la journée
		428 € le week-end	535 € le week-end	214 € le week-end
Salle sous-sol/Mairie 50 personnes avec équipement cuisine	400 € + 200 € pour le ménage	214 € la journée	320 € la journée	107 € la journée
		320 € le week-end	482 € le week-end	160 € le week-end

B – MISE A DISPOSITION ET LOCATION DES SALLES AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE

Gratuité à hauteur de **4 réservations par an** pour les Associations de la commune.

Au-delà de 4 réservations, les Associations se verront appliquer les tarifs ci-dessous :

Salles	Association de la commune
Saillants Salle polyvalente 200 personnes	160 € la journée 268 € le week-end
Maison du Parc/Prélenfrey 150 personnes	134 € la journée 214 € le week-end
Mairie/Salle sous-sol Avec cuisine 50 personnes	107 € la journée 160 € le week-end

C – LOCATION DES SALLES AUX ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES A LA COMMUNE

Salles	Cautions	Associations extérieures à la commune
Polyvalente des Saillants – 200 personnes	500 € + 300 € pour le ménage	428 € la journée 750 € le week-end
Maison du Parc/Prélenfrey 150 personnes	400 € + 200 € pour le ménage	375 € la journée 535 € le week-end
Salle sous-sol/Mairie - 50 personnes avec équipement cuisine	400 € + 200 € pour le ménage	320 € la journée 482 € le week-end

D – LOCATION DES SALLES PAR DES INTERVENANTS POUR LEURS ACTIVITÉS

Les intervenants extérieurs qui animent une activité validée par la Commission animation devront s'acquitter d'une participation de **21.00 €** par trimestre pour l'utilisation des salles.

II) DROITS DE PLACES ET MARCHES

Depuis la création du marché Place du Centre, la gratuité était attribuée afin d'évaluer sa pérennité et d'évaluer les besoins et les contraintes.

Il est donc décidé qu'à partir du 1^{er} janvier 2023, le mètre linéaire sera de **1 €**, calculé ainsi :

- Forfait annuel de 48 semaines

Redevance payable en janvier de chaque année pour l'année en cours. Le coût de cette redevance sera déterminé en fonction du tarif du mètre linéaire fixé chaque année et multiplié par le nombre de mètres linéaires attribué à chaque emplacement de marchands, présents hebdomadairement toute l'année (soit 52 semaines moins 4 semaines de congés).

- Forfait saisonnier 24 semaines

Redevance payable le 1^{er} jour de présence pour l'année en cours. Le coût de cette redevance sera déterminé en fonction du tarif du mètre linéaire fixé chaque année et multiplié par le nombre de mètres linéaires attribué à chaque emplacement de marchands, présents sur le marché 6 mois de l'année.

- Forfait spécial 6 dimanches sur l'année

Redevance payable le 1^{er} jour de présence pour l'année en cours. Le coût de cette redevance sera déterminé en fonction du tarif du mètre linéaire fixé chaque année et multiplié par le nombre de mètres linéaires attribué à chaque emplacement de marchands, présents sur le marché 6 dimanches par an.

		2021	2022	2023
Marché hebdomadaire	Le ml	Gratuit	Gratuit le temps de la pandémie	1.00 €
Foire aux Escargots	Le ml	1.00 €	1.00 €	1.10 €
Caution réservation emplacement Foire aux escargots		-	20.00 €	20.00 €
Camions de vente	Par passage	29.00 €	35.00 €	37.50 €

A noter que toute absence ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement.

III) ADHESION BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

	2021	2022	2023
Habitants LE GUA	9.00 €	9.00 €	9.50 €
Extérieurs	12.00 €	12.00 €	13.00 €

IV) CONCESSIONS CIMETIERE

	2021	2022	2023
Concession pleine terre-15 ans	130.00 €	133.00 €	145.00 €
Concession pleine terre-30 ans	363.00 €	365.00 €	390.00 €
Colombarium-15 ans	130.00 €	133.00 €	145.00 €

Une concession ne peut être renouvelée que pour une durée de 15 ans (au tarif de 145.00 € pour l'année 2023).

Mme Annie BENELLE intervient pour exprimer son étonnement quant aux tarifs de location des salles communales aux particuliers et plus précisément à la colonne tarifs (location des salles) « agents et élus de la commune » qui a été rajoutée. Elle est choquée que les élus puissent bénéficier d'un tarif préférentiel. Elle estime, en tant qu'élue, être citoyenne de la commune, habitante de la commune, payer ses impôts au même titre que les autres administrés et ne conçoit pas de bénéficier d'un tarif préférentiel pour louer une salle communale.

M. le Maire répond que cette demande émanait surtout de la part des agents. Les élus ont alors regardé ce qui se pratiquait dans les communes environnantes. Effectivement, sous l'ancienne municipalité, cela ne se faisait pas et à notre étonnement aucun élu d'alors n'a jamais loué de salle sur la commune.

Mme BENELLE rétorque qu'ils n'en avaient pas le besoin ni la nécessité.

M. le Maire explique que la municipalité a pensé pouvoir définir un tarif préférentiel pour la location des salles, concernant les élus qui donnent beaucoup de leur temps ainsi que les agents même s'il n'y a que très peu de demande à ce sujet, de leur part.

Pour **Mme BENELLE**, certes les élus donnent beaucoup de leur temps mais il y a également plein de bénévoles d'associations sur la commune qui donnent aussi beaucoup de leur temps et à ce titre ça la gêne de voter un tarif réduit pour les élus et ainsi de les privilégier.

Pour **M. Rémy SOUCHON** cela est tout simplement interdit et cette délibération ne devrait même pas être présentée telle qu'elle. La municipalité n'a pas le droit d'instaurer un tel privilège. Il propose donc à **M. le Maire** de retirer cette délibération de l'ordre du jour du Conseil et de la représenter à une séance ultérieure. De plus, la question des règlements intérieurs des salles municipales mises à disposition des usagers et évoquée dans un précédent Conseil Municipal est restée sans réponse. En effet, la majorité avait alors indiqué qu'elle allait faire des réunions auxquelles la minorité serait conviée pour établir ou revoir les règlements intérieurs existants des salles. Pour louer une salle de réunion, il y a obligation d'avoir un règlement intérieur qui ait été validé par le Conseil Municipal. Ce qui a priori n'a pas été fait.

A 18h35 mn, **M. le Maire** demande alors une suspension de séance pour pouvoir discuter de la possibilité du retrait de cette délibération.

A la reprise de la séance à 18h52 mn, il est décidé et acté par le Conseil Municipal de ne pas retirer l'ensemble de la délibération sur les tarifs municipaux 2023 étant donné que les autres tarifs ne suscitent pas de remarques particulières mais de supprimer la colonne « agents et élus de la commune » et ses tarifs associés (§ A – location des salles aux particuliers de la délibération).

M. SOUCHON souhaiterait savoir quels sont les intervenants extérieurs concernés par le tarif de location de salles pour des activités.

Mme Estelle REVOL explique que ce sont des intervenants ayant le statut d'indépendant qui proposent en ce moment, des activités type yoga et danses africaines. Ils viennent donner des cours une fois par semaine aux habitants de la

commune, en salle sous-sol. En revanche, les associations de la commune qui proposent des cours aux habitants ne payent pas de location de salle.

Suite au retrait de la colonne « agents et élus de la commune » et ses tarifs associés, les tarifs 2023 sont validés à l'unanimité des membres présents et représentés, par 17 voix pour.

M. SOUCHON revient sur le problème des règlements intérieurs des salles dans lesquels les conditions d'utilisation de chaque salle doivent être déterminées, les horaires précisés, l'utilisation du matériel, les consignes de sécurité et ce afin que la responsabilité de la commune soit complètement dérogée en cas d'accident.

M. Stéphane CARTIER indique que toutes ces précisions sont contenues dans les conventions de location des salles passées avec les usagers.

M. SOUCHON insiste sur le fait que chaque salle doit avoir son règlement intérieur et que les conventions ne suffisent pas à protéger la commune en cas d'accident.

3. Convention de déneigement des voiries privées et tarifs saison hivernale 2022/2023

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le déneigement par les services communaux des espaces privés ne peut se faire sans une convention protégeant d'une part les agents et le matériel communal, et d'autre part, les biens immobiliers et mobiliers privés.

Une convention de déneigement ne pouvant se faire à titre gratuit et après étude de ce qui se fait dans les communes voisines, Monsieur le Maire propose d'appliquer une redevance de **20.00 € par riverain** (locataire ou propriétaire) résidant sur **les Saillants et Champrond** et **30.00 €** pour ceux résidant à **St Barthélemy et à la Pierre** pour la saison hivernale 2022/2023.

Dans le cas où la voie privée est entièrement régie par un syndicat de copropriété (en excluant ni ajoutant aucun riverain), le paiement de la redevance, d'un montant équivalent au nombre de riverains multiplié par la redevance individuelle, peut-être effectué par le syndicat de copropriété.

Le Conseil Municipal **Valide** les tarifs ci-dessus concernant le déneigement des voies privées par les services communaux pour la saison hivernale 2022/2023 et **Autorise** M. Le Maire à signer lesdites conventions de déneigement avec les riverains et les syndicats de copropriétés par 14 voix pour, 2 contre et 1 abstention.

M. SOUCHON explique que la municipalité précédente n'a jamais établi de convention pour le déneigement des voies privées et n'a jamais fait payer le déneigement des voies privées aux riverains par souci d'égalité par rapport aux impôts payés par l'ensemble des administrés.

M. CARTIER demande alors comment la municipalité précédente aurait résolu le problème de la responsabilité de la commune lors d'un éventuel accident sur la voie privée si aucune convention n'avait été préalablement signée.

Pour **M. SOUCHON** un tel problème aurait été simplement réglé par le biais des assurances. Et de rajouter que dans les projets de conventions transmis, il n'y a pas de paragraphe concernant les assurances, il est seulement fait état des biens qui peuvent être détruits. A ce sujet, il indique que la commune étant propriétaire de la lame de déneigement et de la saleuse, c'est sa responsabilité qui est alors engagée et non celle du conducteur.

M. Le Maire répond que lors d'un entretien avec les services de déneigement et d'autres communes, il leur a été dit que les communes n'avaient pas le droit de déneiger des privés sans convention.

M. SOUCHON rétorque qu'il n'a pas dit le contraire mais que sur le plan juridique, les conventions proposées ne protègent pas du tout la commune et sont donc à revoir.

Pour **M. Le Maire**, il y a nécessité de conventionner avec les riverains des voiries privées pour le déneigement afin que la commune soit dans la légalité. Toutefois, les riverains concernés restent libres de souscrire ou non à ces conventions et d'en régler le prix.

Pour **Messieurs SOUCHON et LEQUIN-SOUCHON**, cela va poser problème si au sein d'une même voirie privée une seule personne ne souhaite pas payer pour être déneigée.

M. Le Maire assure que l'ensemble des voiries seront déneigées, ces conventions étant établies pour être conforme à la légalité.

M. SOUCHON rajoute que dans les conventions il est indiqué que les voiries privées seront déneigées après les voies publiques, ce qui est normal. En revanche, selon lui, le choix de déterminer l'ordre de déneigement des voiries privées ne doit pas être confié à la responsabilité du technicien et ce afin d'éviter tout problème avec les riverains.

4. Décision modificative n° 2 – budget communal 2022

M. Le Maire donne la parole à Mme Florence ARDOIN, 3^{ème} adjointe chargée des Finances qui explique au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'effectuer l'augmentation de crédits ci-dessous pour faire face aux dépenses de personnel extérieur :

Section Fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
Art. 6218 / Autre personnel extérieur	+ 35 000.00 €	Art. 7788 / Produits exceptionnels divers	+ 35 000.00 €

Le Conseil Municipal **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents et représentés, par 17 voix pour l'augmentation de crédits ci-dessus.

5. Conditions d'utilisation et de location de la salle polyvalente des Saillants par les habitants et les associations de la commune de Miribel-Lanchâtre

M. Le Maire explique au Conseil Municipal que la commune du Gua projette de réhabiliter la salle polyvalente des Saillants.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens, Miribel-Lanchâtre, commune voisine ne disposant pas d'un tel équipement, la municipalité du Gua propose que les habitants ainsi que les associations de Miribel-Lanchâtre bénéficient des mêmes conditions tarifaires de location que les habitants et les associations du Gua.

Le Conseil Municipal **Valide** à l'unanimité des membres présents et représentés, par 17 voix pour, le principe que les habitants et les associations de la commune de Miribel-Lanchâtre bénéficient des mêmes conditions tarifaires de location de la salle polyvalente des Saillants que les habitants et les associations du Gua.

M. Le Maire explique que la municipalité a le projet de rénover la salle polyvalente des Saillants et que le fait de mutualiser l'utilisation de cette salle avec la commune de Miribel-Lanchâtre leur permettra d'obtenir une subvention du Département de l'Isère à un taux de 32 % dans le cadre d'un projet intercommunal au lieu de 22 % pour un projet communal.

M. LEQUIN-SOUCHON demande si la commune de Miribel-Lanchâtre de son côté va adopter une convention identique pour l'utilisation de leur salle notamment pour les quelques associations de St Barthélemy.

Mme DZAMOZAKIS explique que cela se pratique déjà et que des personnes de La Pierre peuvent louer la salle de Miribel-Lanchâtre.

M. LEQUIN-SOUHCHON demande juste que l'on vérifie que les tarifs appliqués par Miribel-Lanchâtre aux habitants de St Barthélemy et La Pierre soient les mêmes que ceux appliqués aux habitants de Miribel-Lanchâtre.

6. Attribution d'une subvention exceptionnelle à une classe du groupe scolaire « Le Bruyant » pour adhérer à l'USEP

M. Le Maire donne la parole à Mme Sandrine FERRARA, 5^{ème} Adjointe au Maire chargée des affaires scolaires qui explique au Conseil Municipal que l'enseignante de la classe de CE2/CM1 du groupe scolaire « Le Bruyant » souhaiterait faire affilier sa classe à l'USEP (Union sportive de l'enseignement du 1^{er} degré).

Elle sollicite donc du Conseil Municipal, l'octroi d'une subvention exceptionnelle pour financer cette adhésion d'un montant de 153.40 € soit 5.90 € par élève (la classe comprenant 26 élèves).

Mme Sandrine FERRARA propose donc au Conseil Municipal d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 153.40 €, pour financer l'adhésion de la classe de CE2/CM1 à l'USEP.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 17 voix pour,

Accorde une subvention exceptionnelle de 153.40 € à la classe de CE2/CM1 du groupe scolaire « Le Bruyant » et **Autorise** M. Le Maire à régler le montant de cette dépense sur le compte de la coopérative du groupe scolaire « Le Bruyant ».

7. Convention EMALA 2022/2023

M. Le Maire donne la parole à Mme Sandrine FERRARA, 5^{ème} Adjointe, qui expose aux conseillers municipaux le projet de convention pour la participation annuelle au fonctionnement de l'EMALA entre la Communauté de Communes du TRIEVES et la Commune de le GUA.

En effet depuis 1986, au titre de la politique d'amélioration du réseau des écoles, un poste d'instituteur de l'Equipe Mobile d'Animation et de Liaison Académique intervient sur notre secteur. Ainsi, les enfants scolarisés bénéficient d'une assistance pédagogique et d'une palette d'activités d'éveil essentielles, selon un programme pédagogique cohérent et suivi au sein de chacune des écoles des villages dispersés.

La commune de le GUA ayant 34 enfants scolarisés à l'école de Prénelfrey et concernés par l'EMALA la participation pour l'année scolaire 2022/2023 s'élève à 782.00 euros.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 17 voix pour **Autorise** M. Le Maire à signer la convention 2022/2023 avec l'EMALA.

8. Approbation de la réalisation de travaux dans deux églises de la commune avec demande d'une subvention au service patrimoine du Département de l'Isère dans le cadre de la préservation et restauration du patrimoine

Contexte :

M. Le Maire donne la parole à Mme Anne GLÉNAT, en charge des travaux de proximité qui rappelle à l'assemblée que la commune possède 3 églises. Aucune d'entre elle n'est protégée au titre des Monuments Historiques.

L'église St François de Sales aux Saillants a été entièrement restaurée entre 2003 et 2006. Malheureusement, des dommages au niveau du crépi extérieur du clocher et de la voûte de la chapelle latérale Saint-Antoine et Saint-Claude sont apparus après la période de garantie décennale. D'autre part, nous avons constaté qu'il n'y avait pas de parafoudre, système de sécurité obligatoire lorsqu'il y a un paratonnerre sur le clocher.

L'église St André de Prénelfrey ne possède pas de paratonnerre (ni de parafoudre donc). Or, la foudre est tombée sur le clocher le 31 juillet 2021, cela a endommagé la couverture et l'horloge, remis en état depuis.

Objectif : Travaux de réparation des dommages et d'installation de paratonnerre.

Nous avons demandé plusieurs devis à plusieurs entreprises spécialisées dans les travaux de restauration de bâtiments anciens, de travaux en grande hauteur et de travaux spécifiques pour l'équipement anti-foudre. Le montant total des dépenses s'élève à :

Eglise St François de Sales aux Saillants : 21 273 € HT

Eglise St André à Prénelfrey : 8 275 € HT

Soit un total de 29 548 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver ces travaux et d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention au Département de l'Isère (unique financeur possible pour ce type de dépenses) selon le plan de financement suivant :

Département de l'Isère : 5 910 € soit 20% du montant total HT des dépenses

Fonds propres de la commune de Le Gua : 23 638 € soit 80% du montant total HT des dépenses

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 17 voix pour, approuve le plan de financement de l'opération tel que présenté ci-dessus, et sollicite une subvention auprès du Département de l'Isère à hauteur de 5 910 €.

9. Approbation des travaux de rénovation de la salle polyvalente des Saillants et demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR

M. Le Maire donne la parole à Mme Florence ARDOIN, 3^{ème} adjointe chargée des Finances qui explique au Conseil Municipal que dès le début du mandat, la nouvelle municipalité a souhaité entamer une réflexion sur son patrimoine, notamment sur les différentes salles des fêtes, afin d'établir un projet de plan pluriannuel d'investissement.

Le choix s'est porté sur la rénovation de la salle polyvalente des Saillants. Cette dernière correspond parfaitement au volume souhaité par la commune, lui permettant à la fois de valoriser les activités sportives, culturelles, associatives ou festives et développer d'autres usages, particulièrement à destination des écoles. De plus, la réflexion a dépassé les frontières de la collectivité en intégrant les besoins des communes limitrophes. C'est notamment le cas de la commune de Miribel-Lanchâtre qui ne bénéficie pas d'équipement adapté à ses besoins.

Nous avons mené des études de réhabilitation thermique et structurelle du bâtiment en nous appuyant sur deux sociétés publiques locales : l'ALEC et INOVATION.

La visite technique a mis en avant la nécessité d'importants travaux sur l'ensemble des lots techniques de second œuvre. De plus, le bâtiment montre de vraies fragilités d'imperméabilité, couplées avec un système d'isolation thermique quasi inexistant qui créent une surconsommation indéniable.

Les usages montrent diverses possibilités d'organisation des espaces dans cette salle. Les éclairages, le système de chauffage, voire les accès à certaines zones devront être organisés par un équipement de gestion de bâti. L'objectif étant d'adapter les surfaces et leurs consommations aux réels besoins des utilisateurs.

L'analyse des usages et la prise en compte des besoins de second œuvre ont permis de mettre en avant un scénario dit de « rénovation globale ». Isolation des murs intérieurs, reprises de plafonds et d'ouvrants, mise en place d'une CTA double flux avec récupération de chaleur sur l'air extrait, reprise des éclairages sur l'ensemble du site y compris les éclairages périphériques extérieurs.

Le montant total estimé de la réhabilitation de la salle polyvalente est de :
476 740.00 €

Le financement de cette opération est réparti comme suit :

Le coût des travaux HT a été estimé à :

LOT 1	VRD - REPRISE ACCES		5 000,00 €
LOT 2	GROS ŒUVRE - OUVERTURE STRUCTURELLE		4 500,00 €
LOT 3	SOL SOUPLE		22 140,00 €
LOT 4	MENUISERIE EXTERIEURE		90 000,00 €
LOT 5	MENUISERIE INTERIEURE		5 000,00 €
LOT 6	CLOISONS - ISOLATION - ITE		95 000,00 €
LOT 7	FAIENCE - CARRELAGE		15 000,00 €
LOT 8	PLOMBERIE SANITAIRE		6 500,00 €
LOT 9	ELECTRICITE SSI COURANT FAIBLE / TABLEAU / LED		65 000,00 €
LOT 10	CHAUFFAGE VMC CTA		60 000,00 €
LOT 11	SERRURERIE - ENSEIGNE		12 000,00 €
LOT 12	PEINTURE / CREATION SCENE / FINITION NETTOYAGE		30 000,00 €
LOT 13	TEST ETANCHEITE		3 500,00 €
TOTAL TRAVAUX			
			413 640,00 €
	M.OEUVRE	9,67%	40 000,00 €
	AMO	1,57%	6 500,00 €
	CSPS - CT	2,80%	11 600,00 €
	OPC	1,21%	5 000,00 €
	TOTAL MAITRE D'ŒUVRE ET AUTRES		63 100,00 €
Total opération			476 740,00 €

Le plan de financement suivant est proposé :

Plan de Financement	BASE	Montant de la Subvention	Date de la demande	Date d'obtention (joindre la copie de la décision d'octroi)	Taux
REGION	476 740 €	85 813,20 €			18,00%
DEPARTEMENT	476 740 €	152 556,80 €			32,00%
DETR	476 740 €	119 185,00			25,00%
GAM - Fonds travaux Energie	476 740 €	16 685,90			3,50%
TE38 Isère Rénov	476 740 €	7 151,10			1,50%
Sous-total (total des subventions publiques)		381 392,00			80,00%
Participation Mairie	476 740 €	95 348,00			20,00%
TOTAL		476 740,00			100,00%

La subvention du Conseil Départemental de l'Isère attribuée et obtenue par la précédente municipalité pour le projet de création d'une salle multi-activités à St Barthélemy a été réaffectée au projet de réhabilitation de la salle polyvalente des Saillants. Cette réaffectation de subvention a été actée et validée par le Département de l'Isère.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 17 voix pour, **approuve** le plan de financement de l'opération tel que présenté ci-dessus, **sollicite** une subvention :

- De la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'un montant de **85 813.20 €**
- De l'Etat – DETR d'un montant de **119 185.00 €**
- De GAM – Fonds travaux énergie d'un montant de **16 685.90 €**
- De TE 38 Isère Rénov d'un montant de **7 151.10 €**

Et **Autorise** M. le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

M. SOUCHON voudrait savoir où en est la municipalité quant à l'avancement de ce projet.

M. Le Maire indique que la SPL Inovaction travaille sur ce projet qui avance et que celui-ci fera l'objet d'une présentation à l'ensemble des élus en début d'année prochaine.

M. SOUCHON veut savoir si la société pour la maîtrise d'œuvre a déjà été choisie.

M. Le Maire et Mme GLÉNAT confirme que l'appel d'offre concernant la maîtrise d'œuvre n'a pas encore été fait et qu'il devrait l'être au 1^{er} décembre.

10. Recensement de la population 2023 – Recrutement et rémunération des agents recenseurs

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune du GUA fera l'objet du recensement de la population du 19 janvier au 18 février 2023.

A ce titre, il y a lieu de procéder à la création des postes d'agents recenseurs pour la campagne 2023 et de déterminer leur rémunération.

M. le Maire indique que Madame Christine GRINDLER a été désignée Coordonnateur Communal du recensement 2023.

Compte tenu de l'étendue du territoire de la commune, M. le Maire propose de créer 5 postes. Les agents seront recrutés en qualité de vacataires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 17 voix pour, **autorise** M. Le Maire à recruter par contrat, selon l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, 5 agents recenseurs pour assurer le recensement de la population en 2023 et **Fixe** la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- Feuille de logement 6.50 € brut
(incluant les bulletins individuels s'y rapportant)
- Séance de formation 20.00 € brut la séance

11. Convention entre Grenoble-Alpes Métropole et les communes participantes pour la mise en œuvre du service commun protection des données

Monsieur Le Maire explique au Conseil Municipal qu'en date du 28 juin 2021, Grenoble-Alpes Métropole a adressé à l'ensemble des communes métropolitaines une offre de mutualisation, rappelant les mutualisations existantes et présentant les nouveaux services pouvant être constitués. Les communes ont été invitées à manifester leur intérêt pour chacune des mutualisations proposées par cette offre.

Pour les nouveaux services, une phase de discussion s'est ouverte entre la Métropole et les communes afin que les futurs membres puissent finaliser le contenu et les modalités de la mutualisation en vue de la concrétiser.

Au terme de cette réflexion, un service commun Protection des données a été proposé et finalisé. Service auquel la commune de LE GUA a décidé de participer.

Aujourd'hui, la mise en œuvre de ce service commun est subordonnée à la signature d'une convention entre tous les membres du service commun, Grenoble-Alpes Métropole et les communes et CCAS participants. Cette convention, conclue pour une durée indéterminée, définit les missions et les modalités de fonctionnement et de financement de ce service commun.

Le service commun a pour objectif principal de permettre à ses membres de répondre à l'obligation de désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) exigée par l'article 37 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) dans le but de développer un cadre de conformité à la protection des données.

Le service commun mobilisera son expertise au service de ses membres et mettra en place des outils et des procédures permettant :

- De protéger les données à caractère personnel de ses membres, en particulier de veiller à leur intégrité, leur sécurité et leur confidentialité ;
- De doter les membres du service commun d'un cadre et d'outils permettant de se conformer aux textes relatifs à la protection des données ;
- De développer une culture commune de la protection des données ;
- De bâtir une base documentaire riche et dynamique (fiche de traitement, procédures adaptées, support de sensibilisation...)
- De déployer un cadre de travail collectif et coopératif ;
- A ses délégués à la protection des données d'agir en tant que conseil et non en tant que responsable des traitements ;
- A ses délégués à la protection des données d'effectuer leurs missions en toute indépendance conformément à l'article 38.3 du RGPD.

Le service commun sera rattaché à la Métropole au sein de la direction de l'institution, du juridique et de l'intercommunalité sous la forme d'une unité. Il comptera 3 agents : 1 agent de Grenoble-alpes Métropole, un transfert de personnel en provenance de la ville d'Eybens et une création de poste dans le cadre de la mutualisation des services.

S'agissant des modalités financières, il est convenu que chaque membre sera amené à régler les dépenses liées aux coûts du service commun selon une clé de répartition. Cette clé est fonction du temps nécessaire pour effectuer les missions de délégué à la protection des données pour chaque membre.

Les effets de la mise en commun des missions relatives au service commun, objet de la présente convention seront pris en compte, en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales et 1609 nonies C du code général des impôts, par une imputation sur l'attribution de compensation de la commune prévue au même article.

Le fonctionnement du service commun fera l'objet, chaque année, d'un comité de suivi entre ses membres pour définir et acter les orientations et réaliser un bilan annuel des actions menées.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal,

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 septembre 2022

- D'approuver l'adhésion de la commune du GUA au service commun Protection des données entre Grenoble-Alpes Métropole, les communes et les CCAS intéressés, créé par délibération du Conseil métropolitain le 8 juillet 2022.
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention de mise en œuvre de ce service commun à la Protection des données, jointe en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 17 voix pour,

- **Approuve** l'adhésion de la commune du GUA au service commun Protection des données entre Grenoble-Alpes Métropole, les communes et les CCAS intéressés, créé par délibération du Conseil métropolitain le 8 juillet 2022.
- **Autorise** M. Le Maire à signer la convention de mise en œuvre de ce service commun à la Protection des données, jointe en annexe à la présente délibération.

12. Présentation du rapport 2021 du représentant de la SPL ALEC

Monsieur Le Maire donne la parole à M. Cédric GANDAIS, Conseiller Municipal et représentant de la commune de LE GUA au sein de la SPL ALEC. M. GANDAIS explique que sur l'année 2021, la commune de LE GUA était actionnaire de la Société publique locale (SPL) Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de la grande région grenobloise à hauteur de 0.083 %.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit dans son article L. 1524-5 une obligation pour tout élu mandataire d'une collectivité dans une Entreprise publique locale de produire un rapport annuel auprès de son assemblée délibérante, dont le contenu a été précisé par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS ».

En qualité d'élu mandataire pour la commune de LE GUA, je vous informe des éléments suivants concernant l'exercice 2021 :

1. Activités, actualités et situation financière de la SPL ALEC Grande Région Grenobloise

L'objet social de la SPL ALEC est de contribuer à la mise en œuvre des politiques climatiques et de transition énergétique adoptées par ses collectivités actionnaires, et principalement de mettre en œuvre le service public métropolitain de l'efficacité énergétique (SPEE).

Ses activités principales consistent à conseiller et accompagner pour le compte de ses actionnaires :

- Les habitants souhaitant obtenir des conseils sur les économies d'énergie avec le service Info Energie de l'Isère, rénover leur logement via le programme de rénovation Mur Mur (maisons individuelles et copropriétés), changer leur ancien appareil de chauffage au bois non performant avec le dispositif Prime Air Bois...,
- Les collectivités souhaitant suivre leurs consommations d'énergie, améliorer l'efficacité énergétique de leur patrimoine, recourir aux énergies renouvelables, sensibiliser leurs usagers au changement climatique, former leurs agents...,
- Les entreprises souhaitant réduire leurs consommations d'énergie, rénover leurs bâtiments, installer des systèmes de chauffage performants...,

L'activité est en hausse, en raison d'une part de nouveaux marchés confiés par les actionnaires à la société, et d'autre part d'une demande forte des usagers du service public métropolitain, ayant conduit à des commandes complémentaires en cours d'année sur des marchés existants.

Pour l'exercice 2021, la SPL ALEC a contractualisé des marchés avec ses actionnaires, pour un chiffre d'affaires total de 1 913 752 euros. Elle a également touché des subventions pour ses activités, portant les produits d'exploitation à 1972 242 euros.

Le résultat net de l'exercice s'élève à 141 252 euros.

Les capitaux propres sont portés à 837 189 euros.

Le total du bilan de la SPL ALEC s'élève à 1 293 045 euros.

L'endettement de la SPL ALEC s'élève à 357 707 euros au 31 décembre 2021. Il s'agit uniquement de dettes d'exploitation (dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales). La Société n'a en effet contracté aucun emprunt au cours de l'exercice.

Il est également précisé que la SPL ALEC n'a effectué aucune prise de participation ou prise de contrôle dans une société ayant son siège social dans le territoire français.

Au cours de l'exercice, la SPL ALEC a adopté sa feuille de route stratégique, fixant les priorités pour la période 2021-2026.

Sur le plan de l'organisation interne : la SPL compte au 31/12/2021 35,7 ETP (équivalents temps plein), mis à disposition par le GEIEC (Groupement d'Employeurs Isère Energie Climat) dont la SPL ALEC est membre. L'activité croissante et la structuration de la société ont impliqué une augmentation des effectifs de près de 25% en un an. Une réorganisation a été préparée, pour déploiement en 2022.

De nouveaux locaux ont été pris à bail fin 2021, à Saint-Martin d'Hères, dans le bâtiment voisin de celui du siège social.

2. Relations contractuelles et financières entre la SPL ALEC et la collectivité

Au cours de l'exercice, la commune de LE GUA n'a conclu aucun contrat avec la SPL ALEC.

Il n'a été accordé aucune garantie d'emprunt, et aucune avance en compte courant d'associé par la commune de LE GUA à la SPL ALEC.

La SPL ALEC n'a procédé à aucune distribution de dividendes.

3. Gouvernance de la SPL ALEC durant l'année

L'actionnariat de la SPL ALEC au 31/12/2021 est réparti de la manière suivante :

Grenoble-Alpes Métropole possède 759 actions.

Le Département de l'Isère, les communes de Grenoble, Pont de Claix, Saint Egrève et Saint Martin d'Hères possèdent chacune 80 actions de la société.

Les communes de Champ sur Drac, Champagnier, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Fontanil Cornillon, Gières, Le Gua, Herbeys, Jarrie, Meylan, Miribel Lanchâtre, Mont Saint Martin, Murianette, Notre-Dame de Mésage, Noyarey, Poisat, Proveysieux, Quaix en Chartreuse, Saint Barthélémy de Séchilienne, Saint Georges de Commiers, Saint Martin le Vinoux, Saint Paul de Varces, Saint Pierre de Mésage, le Sappey en Chartreuse, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssinet-Pariset, Seyssins, La Tronche, Varces Allières et Risset, Vaulnaveys le Haut, Venon, Veurey Voroize, Vif et Vizille et le SMMAG possèdent chacune 1 action de la société

Dans le courant de l'année 2021, les communes de Notre-Dame de Mésage, Saint-Pierre de Mésage, ainsi que le SMMAG ont intégré l'actionnariat de la SPL, par cession d'actions de Grenoble-Alpes Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration a opté pour la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Dans ce cadre, il est rappelé que :

- Grenoble-Alpes Métropole assure la Présidence de la société, et est représentée par Mme Dominique SCHEIBLIN,
- Madame Marie FILHOL assure la direction générale de la société, dans le cadre d'un mandat à durée indéterminée.

Le montant de la rémunération brute annuelle perçue par la Directrice Générale au titre du mandat social que la société lui a confié s'élève à 9 600 euros pour l'exercice 2021.

La Présidente du Conseil n'a pas perçu de rémunération au titre de l'exercice 2021.

Les instances de la société se sont réunies aux dates suivantes :

- Le 16 juin pour l'Assemblée générale Ordinaire Annuelle
- Le 12 janvier, le 4 mai, le 6 juillet et le 20 octobre pour l'Assemblée Spéciale

- Le 13 janvier, le 5 mai, le 31 août et le 21 octobre pour le Conseil d'Administration

En qualité de représentant de la commune de LE GUA au sein de l'Assemblée Spéciale, je vous informe que j'ai participé à la séance du 12 janvier 2021.

Aux fins de faciliter l'exercice du contrôle analogue par ses actionnaires, il est également rappelé que la SPL ALEC a mis en place, comme prévu dans son règlement intérieur :

- Un comité opérationnel, réunissant des administrateurs et techniciens de la SPL ALEC. Celui-ci est chargé :
 - o de préparer, étudier et assurer le suivi des marchés en cours ou à contracter avec les actionnaires,
 - o D'étudier, évaluer, assurer une veille et proposer des actions sur l'ensemble des sujets ayant trait à la vie sociale de la société,
 - o Formuler un avis sur les projets d'opérations d'un montant supérieur à 15 000 €HT envisagés par la société,
 - o Assurer un rôle de veille et d'alerte sur les aspects déontologiques.

Le comité opérationnel s'est réuni le 6 janvier, le 26 avril, le 28 juin et le 7 octobre 2021.

- Une commission d'appel d'offres, composée de 3 membres parmi les actionnaires, qui a pour objet de donner un avis sur les marchés conclus dépassant 15 000 €HT. La commission d'appel d'offres s'est réunie le 2 juin et le 17 septembre 2021.

- Un comité consultatif partenarial, composé des partenaires de l'environnement technique, scientifique, économique et institutionnel des activités de la SPL (université, distributeurs d'énergie, acteurs du monde économique, représentants des usagers).

Le comité partenarial s'est réuni le 31 mars et le 9 novembre.

- Un comité d'orientation de l'offre aux communes (COOC), ouvert à l'ensemble des communes actionnaires (élus et techniciens), et qui a pour objet de participer à la construction de l'offre de services du SPEE métropolitain à l'attention des communes, et d'élaborer l'offre de services aux communes proposée par la SPL en dehors du SPEE.

Le COOC initialement prévu en décembre 2021 a été décalé au 1^{er} février 2022.

Enfin il est à noter qu'une formation « optimiser la gouvernance de son EPL » a été proposée aux élus représentants des collectivités au sein de la Société : une matinée pour les membres de l'assemblée spéciale, une journée entière pour les administrateurs, en novembre 2021.

A cette délibération, sont annexés le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes concernant l'année 2021. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code du commerce, l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société s'est réunie le 22 juin 2022 et a approuvé l'ensemble de ces documents.

En vertu des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des éléments transmis par le représentant de la collectivité.

Le Conseil Municipal,

- Prend acte des éléments 2021 transmis par M. GANDAIS Cédric, représentant de la commune de LE GUA au sein de la SPL ALEC.

13. Présentation du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de collectes, de traitement et de valorisation des déchets urbains de Grenoble-Alpes Métropole

Conformément à l'article D.2224-3 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de collectes, de traitement et de valorisation des déchets urbains de Grenoble-Alpes Métropole.

A la suite de son exposé,
Le Conseil Municipal,

- Prend acte de ce rapport 2021 sur le prix et la qualité du service public de collectes, de traitement et de valorisation des déchets urbains de Grenoble-Alpes Métropole.

M. SOUCHON trouve que dans ce rapport, très bien fait par ailleurs, il manque une donnée à savoir qu'il n'est pas fait mention des bénéfices générés par la vente des produits recyclés. Il demande à ce que la municipalité fasse remonter cette demande à la Métropole afin que cela figure dans un prochain rapport.

M. le Maire assure que la remarque sera transmise à la Métropole.

14. Présentation du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service de la régie d'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole

Conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service de la régie d'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole.

A la suite de son exposé,
Le Conseil Municipal,

- Prend acte de ce rapport 2021 sur le prix et la qualité du service de la régie d'eau potable de Grenoble-Alpes Métropole.

M. SOUCHON voudrait savoir comment sont gérés les captages de la commune qui sont à l'arrêt.

M. Le Maire indique que les captages à l'arrêt sont tous entretenus régulièrement par la régie d'eau potable de la Métropole car ils servent de captages de secours.

M. SOUCHON remarque que dans le rapport, sur la commune du Gua, le rendement qui correspond à la qualité du réseau d'eau est en diminution depuis 3 ans et voudrait savoir à quoi cela est dû.

M. Le Maire indique que ce point a été relevé par la municipalité et qu'ils ont interpellé la Métropole à ce sujet. A ce jour, la Métropole n'a pas encore répondu à leur question mais il ne manquera pas de tenir les élus informés dès qu'il aura plus de précisions concernant cet état de fait.

15. Présentation du rapport 2021 sur le prix et la qualité du service de la régie d'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole

Conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport 2021 sur le prix et la qualité du service de la régie d'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole.

A la suite de son exposé,
Le Conseil Municipal,

- Prend acte de ce rapport 2021 sur le prix et la qualité du service de la régie d'assainissement de Grenoble-Alpes Métropole.

16. Questions diverses

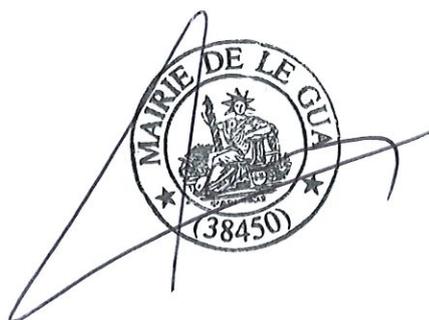
M. Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a retiré les délégations à M. Daniel NIGRA, 2^{ème} adjoint, suite à une altercation qu'il a eu avec un de ses voisins car en tant qu'élus ceci est inacceptable.

Il informe également que Mme Corinne FAURE, Secrétaire Générale, a demandé une disponibilité pour convenances personnelles à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 20h00 mn.

Le secrétaire de séance
M. CARTIER Stéphane

Le Maire de LE GUA
M. Simon FARLEY



**DEUXIÈME PARTIE : ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022**

Conventions de déneigement pour le domaine privé

Convention pour la participation au fonctionnement de l'EMALA
2022/2023

Convention pour la création d'un service commun protection des données



CONVENTION DE DÉNEIGEMENT POUR LE DOMAINE PRIVÉ

(Les Saillants du Gua, Champrond)

Il a été convenu entre la commune du Gua, représentée par son Maire,
Monsieur Simon Farley, d'une part,

et

M., Mme,

, d'autre part

Domicilié(e) à

LA COMMUNE S'ENGAGE À DÉNEIGER LE CHEMIN PRIVÉ DE

M., Mme

aux conditions suivantes :

Article 1 : Pour que la voie soit déneigée il faut que l'ensemble des riverains d'une voie privée, locataires ou propriétaires, aient signé et payé cette convention.

Article 2 : M., Mme s'engage à régler la somme forfaitaire annuelle de 20,00 euros pour la saison hivernale 2022/2023, qu'il y ait de la neige ou pas.

Article 3 : Le déneigement de la voirie publique est prioritaire.

Article 4 : L'ordre pour le déneigement de la voirie privée sera déterminé par le technicien, le jour même, en fonction de l'enneigement.

Article 5 : La commune se dégage de toutes responsabilités quant aux dégâts éventuellement causés par l'engin de déneigement communal.

Toutes plantations, tous ouvrages qui risquent d'être détériorés lors du passage du chasse-neige doivent être signalés et balisés.

Article 6 : Cette convention est renouvelable par tacite reconduction. Dans le cas où le particulier ne désire pas la reconduire, il doit en informer la commune, par écrit, au plus tard le 30 octobre de l'année en cours.

Article 7 : Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par la commune (notamment si le chasse-neige venait à tomber en panne)

Article 8 : La commune se réserve le droit d'augmenter le montant de la participation en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

La commune informera les particuliers de la nouvelle participation dès que le Conseil Municipal l'aura votée.

Fait à Le Gua, le
Suivies de la mention «lu et approuvé»

Signatures

Le Maire,

M., Mme,



CONVENTION DE DÉNEIGEMENT POUR LE DOMAINE PRIVÉ

(Saint Barthélemy, La pierre)

Il a été convenu entre la commune du Gua, représentée par son Maire,
Monsieur Simon FARLEY, d'une part

et

M., Mme,

, d'autre part

Domicilié(e) à

LA COMMUNE S'ENGAGE À DÉNEIGER LE CHEMIN PRIVÉ DE

M., Mme

aux conditions suivantes :

Article 1 : Pour que la voie soit déneigée il faut que l'ensemble des riverains d'une voie privée, locataires ou propriétaires, aient signé et payé cette convention.

Article 2 : M., Mme s'engage à régler la somme forfaitaire annuelle de 30,00 euros pour la saison hivernale 2022/2023, qu'il y ait de la neige ou pas.

Article 3 : Le déneigement de la voirie publique est prioritaire.

Article 4 : L'ordre pour le déneigement de la voirie privée sera déterminé par le technicien, le jour même, en fonction de l'enneigement.

Article 5 : La commune se dégage de toutes responsabilités quant aux dégâts éventuellement causés par l'engin de déneigement communal.

Toutes plantations, tous ouvrages qui risquent d'être détériorés lors du passage du chasse-neige doivent être signalés et balisés.

Article 6 : Cette convention est renouvelable par tacite reconduction. Dans le cas où le particulier ne désire pas la reconduire, il doit en informer la commune, par écrit, au plus tard le **30 octobre de l'année en cours**.

Article 7 : Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par la commune (notamment si le chasse-neige venait à tomber en panne)

Article 8 : La commune se réserve le droit d'augmenter le montant de la participation en fonction de l'augmentation du coût de la vie.
La commune informera les particuliers de la nouvelle participation dès que le Conseil Municipal l'aura votée.

Fait à Le Gua, le

Signatures
Suivies de la mention «lu et approuvé»

Le Maire,

M., Mme,



CONVENTION DE DÉNEIGEMENT POUR LE DOMAINE PRIVÉ

(Syndicat de copropriété)

Il a été convenu entre la commune du Gua, représentée par son Maire,
Monsieur Simon Farley, d'une part,

et

Le syndicat de copropriété,

, d'autre part

Domicilié(e) à

LA COMMUNE S'ENGAGE À DÉNEIGER LE CHEMIN PRIVÉ DE

.....

aux conditions suivantes :

Article 1 : Pour que la voie soit déneigée il faut que l'ensemble des riverains d'une voie privée, locataires ou propriétaires, aient signé et payé cette convention.

Article 2 : Le syndicat de copropriété s'engage à régler la somme forfaitaire annuelle de 20,00 euros par riverains pour les Saillants et Champrond pour la saison hivernale 2022/2023, qu'il y ait de la neige ou pas.

Ou 30,00 euros par riverains pour St Barthélemy pour la saison hivernale 2022/2023, qu'il y ait de la neige ou pas.

Article 3 : Le déneigement de la voirie publique est prioritaire.

Article 4 : L'ordre pour le déneigement de la voirie privée sera déterminé par le technicien, le jour même, en fonction de l'enneigement.

Article 5 : La commune se dégage de toutes responsabilités quant aux dégâts éventuellement causés par l'engin de déneigement communal.

Toutes plantations, tous ouvrages qui risquent d'être détériorés lors du passage du chasse-neige doivent être signalés et balisés.

Article 6 : Cette convention est renouvelable par tacite reconduction. Dans le cas où le syndicat de copropriété ne désire pas la reconduire, il doit en informer la commune, par écrit, au plus tard le **30 octobre de l'année en cours**.

Article 7 : Cette convention pourra être dénoncée à tout moment par la commune (notamment si le chasse-neige venait à tomber en panne)

Article 8 : La commune se réserve le droit d'augmenter le montant de la participation en fonction de l'augmentation du coût de la vie.

La commune informera le syndicat de copropriété de la nouvelle participation dès que le Conseil Municipal l'aura votée.

Mairie de LE GUA - 3, rue de la Mairie - 38450 Le Gua - tel. 04 76 72 38 13 - mairielegua@orange.fr

Fait à Le Gua, le

Signatures
Suivies de la mention « lu et approuvé »

Le Maire,

Le syndicat de copropriété

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DE L'EMALA

Entre la Communauté de Communes du Trièves représentée par son président Jérôme FAUCONNIER,
Et
La Commune du Gua représentée par son maire, M.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Communauté de Communes du Trièves a mis en place depuis 1986, une politique d'amélioration du réseau des écoles isolées en milieu rural et de montagne.
A cet égard, notre secteur bénéficie d'un poste d'instituteur EMALA (Equipe Mobile d'Animation et de Liaison Académique) qui intervient sur le canton de Monestier de Clermont, les communes du Gua et pour les enfants de la commune de Saint Michel les Portes qui vont à l'école de Monestier de Clermont.
Ainsi, les enfants scolarisés bénéficient d'une assistance pédagogique et d'une palette d'activités d'éveil essentielles, selon un programme pédagogique cohérent et suivi au sein de chacune des écoles des villages dispersés.

Article 1 : objet de la convention

La communauté de communes du Trièves est la structure porteuse de l'EMALA. La convention a pour objectif de fixer les conditions de la participation financière de la commune du Gua.

Article 2 : obligations de la communauté de communes du Trièves

La communauté de communes du Trièves élabore et exécute le budget de l'EMALA, en fonctionnement et en investissement. Elle effectuera les mandats relatifs aux dépenses du fonctionnement de l'EMALA, et réalisera les titres de recettes. Elle diffusera le budget de l'EMALA à la commune chaque année.

Article 3 : obligations de la commune du Gua

La participation financière de la commune est calculée au prorata du nombre d'élèves scolarisés. Le montant par élève est fixé à 23 € par année.

La commune du Gua ayant sur sa commune, **34 enfants** scolarisés déclarés pour l'année scolaire 2022/2023, le montant de la participation financière s'élève à **782 euros**.

Le montant pourra être réévalué en fonction d'une variation d'effectifs et sous réserve de l'accord des parties.

La commune s'engage à réaliser le paiement dès le titre de recettes émis par la communauté du Trièves.

Elle s'engage également à participer à l'entretien et au renouvellement du véhicule mis à disposition au prorata du nombre d'enfants.

Article 4 : Bilan

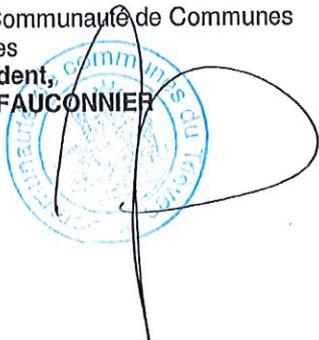
Un bilan des activités et du suivi financier est établi chaque année par l'enseignant en poste et sera communiqué à la commune du Gua.

Article 4 : durée de la convention

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023.

Fait à Monestier de Clermont,

Pour la Communauté de Communes
Du Trièves
Le Président,
Jérôme FAUCONNIER



Pour la Commune du Gua

Le Maire
M.



**GRENOBLE ALPES
MÉTROPOLE**

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN PROTECTION DES
DONNÉES

PROJET

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ENTRE

Grenoble-Alpes Metropole, représentée par Christophe FERRARI, son Président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil métropolitain n°XXX du XXX ;

Ci-après désignée « la Métropole »

D'une part,

ET

La Commune de Bresson, représentée par Audrey GUYOMARD, sa Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

ET

La Commune de Champagnier, représentée par Florent CHOLAT, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

ET

La Commune de Champ-sur-Drac, représentée par Francis DIETRICH, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

ET

La Commune de Corenc, représentée par Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

ET

La Commune de Domène, représentée par Chrystel BAYON, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

ET

La Commune de Eybens, représentée par Nicolas RICHARD, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

ET

La Commune de Jarrie, représentée par Raphaël GUERRERO, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

ET

La Commune de Le Gua, représentée par Simon FARLEY, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

ET

La Commune de Notre-Dame-de-Commiers, représentée par Patrick MARRON, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

ET

La Commune de Notre-Dame-de-Mésage, représentée par Jérôme BUISSON, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

ET

La Commune de Noyarey, représentée par Nelly JANIN-QUERCIA, sa Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

ET

La Commune de Poisat, représentée par Ludovic BUSTOS, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

ET

La Commune de Saint-Georges-de-Commiers, représentée par Norbert GRIMOUD, son Maire,

dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

ET

La Commune de Varcès-Allières-et-Risset, représentée par Jean-Luc CORBET, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

ET

La Commune de Vaulnaveys-le-Haut, représentée par Jean-Yves PORTA, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

ET

La Commune de Vif, représentée par Guy GENET, son Maire, dûment autorisé(e) à cet effet par délibération n°XXX du XXX ;

Ci-après désignées « les Communes »

ET

Le Centre communal d'action sociale de Champ-sur-Drac, établissement public, sis (adresse), représenté par Francis DIETRICH en sa qualité de président.e, en vertu du conseil d'administration du XXXXX

ET

Le Centre communal d'action sociale de Corenc, établissement public, sis (adresse), représenté par Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN en sa qualité de président.e, en vertu du conseil d'administration du XXXXX

ET

Le Centre communal d'action sociale de Domène, établissement public, sis (adresse), représenté par Chrystel BAYON en sa qualité de président.e, en vertu du conseil d'administration du XXXXX

ET

Le Centre communal d'action sociale d'Eybens, établissement public, sis (adresse), représenté par Nicolas RICHARD en sa qualité de président.e, en vertu du conseil d'administration du XXXXX

ET

Le Centre communal d'action sociale de Jarrie, établissement public, sis (adresse), représenté par Raphaël GUERRERO en sa qualité de président.e, en vertu du conseil d'administration du XXXXX

ET

Le Centre communal d'action sociale de Le Gua, établissement public, sis (adresse), représenté par Simon FARLEY en sa qualité de président.e, en vertu du conseil d'administration du XXXXX

ET

Le Centre communal d'action sociale de Noyarey, établissement public, sis (adresse), représenté par Nelly JANIN-QUERCIA en sa qualité de président.e, en vertu du conseil d'administration du XXXXX

ET

Le Centre communal d'action sociale de Poisat, établissement public, sis (adresse), représenté par Ludovic BUSTOS en sa qualité de président.e, en vertu du conseil d'administration du XXXXX

ET

Le Centre communal d'action sociale de Saint-Georges-de-Commiers, établissement public, sis (adresse), représenté par Norbert GRIMOUD en sa qualité de président.e, en vertu du conseil d'administration du XXXXX

ET

Le Centre communal d'action sociale de Varcès-Allières-et-Risset, établissement public, sis (adresse),

représenté par Jean-Luc CORBET en sa qualité de président.e, en vertu du conseil d'administration du XXXXX

ET

Le Centre communal d'action sociale de Vif, établissement public, sis (adresse), représenté par Guy GENET en sa qualité de président.e, en vertu du conseil d'administration du XXXXX

Ci-après désignées « les CCAS »

D'autre part,

« La Métropole », « Les Communes » et « les CCAS » seront ci-après désignés « Les Membres ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-4-2 ;

Vu le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

PROJET

SOMMAIRE

Article 1 ^{er} – Objet de la convention	6
1. Objectifs du service commun	6
2. Missions des délégués à la protection des données	6
a) Effectuées pour le service commun	6
b) Effectuées pour les Membres pour lesquels les délégués ont été désignés	6
Article 2 – Situation des agents des services communs.....	7
Article 3 – La gestion des services communs.....	8
1. La gestion des agents.....	8
2. Le fonctionnement du service	9
a) Modalités d'affectation et de désignation des délégués à la protection des données.....	9
i. Affectation des délégués à la protection des données par le service commun.....	9
ii. Désignation des délégués à la protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).....	9
Article 4 – Coût du service commun	10
1. Dépenses de fonctionnement et d'investissement propres au service.....	10
2. Dépenses de personnel du service	10
3. Charges additionnelles de structure.....	10
4. Charges liées à l'environnement de travail des agents	10
5. Coût des locaux hébergeant des services communs	11
Article 5 – Clé de répartition entre les membres du service commun	12
Article 6 – Modalités de facturation	12
Article 7 – Mise à disposition des biens matériels	13
Article 8 – Commission paritaire de gestion des services communs.....	13
Article 9 – Assurances et responsabilités.....	13
1. Biens matériels	13
2. Locaux.....	14
Article 10 – Durée.....	14
Article 11 – Modalités de résiliation	14
Article 12 – Litiges	15
Article 13 – Dispositions terminales.....	15

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un service commun relatif à la protection des données et de fixer ses modalités de mise en œuvre.

1. Objectifs du service commun

Le service commun a pour objectif principal de permettre à ses Membres de répondre à l'obligation de désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) exigée par l'article 37 du Règlement général sur la protection des données (RGPD) dans le but de développer un cadre de conformité à la protection des données.

Le service commun mobilisera son expertise au service de ses membres et mettra en place des outils et des procédures permettant :

- De protéger les données à caractère personnel de ses membres, en particulier de veiller à leur intégrité, leur sécurité et leur confidentialité ;
- De doter les membres du service commun d'un cadre et d'outils permettant de se conformer aux textes relatifs à la protection des données ;
- de développer une culture commune de la protection des données ;
- de bâtir une base documentaire riche et dynamique (fiche de traitement, procédures adaptées, support de sensibilisation, etc.) ;
- de déployer un cadre de travail collectif et coopératif ;
- à ses délégués à la protection des données d'agir en tant que conseil et non en tant que responsable des traitements ;
- à ses délégués à la protection des données d'effectuer leurs missions en toute indépendance conformément à l'article 38.3 du RGPD.

2. Missions des délégués à la protection des données

a) Effectuées pour le service commun

- Participer aux actions collectives du service (projet / communication / sensibilisation) ;
- Développer une culture commune (partage de connaissance, retour d'expériences) ;
- Enrichir et faire vivre la base documentaire du service (ajouter des fiche de traitement génériques ; mettre à jour les procédures ; actualiser les supports de sensibilisation) ;
- Alimenter la base de données relative aux questions posées et aux conseils dispensés ;
- Capitaliser sur les actions individuelles (fiche de traitement liée à un événement ; fiche de traitement mutualisable) ;
- Participer activement aux réunions du service ;
- Réaliser une veille juridique ;
- Tenir un suivi de son activité à l'aide des indicateurs établis par le service commun.

b) Effectuées pour les Membres pour lesquels les délégués ont été désignés

- Informer et sensibiliser, diffuser une culture de la protection des données ;
- Veiller au respect du cadre légal ;
- Informer et responsabiliser, alerter si besoin ;
- Analyser, investiguer, auditer, contrôler ;
- Établir et maintenir une documentation au titre de « l'Accountability » ;
- Assurer la médiation avec les personnes concernées ;

- Présenter un rapport annuel à sa commune ;
- Interagir avec l'autorité de contrôle ;
- Agir dans le respect des procédures du service commun.

Article 2 – Situation des agents des services communs

Les effectifs de la Métropole affectés au service commun au jour de la signature des présentes sont les suivants :

INTITULE DU POSTE	N° de POSTE	STATUT DU POSTE	CATEGORIE	ETP
Délégué.e à la protection des données	120710	Pourvu	A	1
Délégué.e à la protection des données mutualisé.e	120736	Vacant	A	1

S'agissant des personnels communaux et conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents non titulaires des communes qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Métropole. Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent s'opposer à ce transfert. Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L714-11 du Code général de la fonction publique.

Par ailleurs, les fonctionnaires qui ne participent qu'en partie à la mission mutualisée sont de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de recueillir leur accord préalable, mis à disposition de la Métropole, sans limitation de durée, par arrêté individuel, pour le temps de travail consacré au service commun. Ces mises à disposition doivent faire l'objet d'une consultation préalable du Comité Social Territorial, car elles entraînent une modification de la situation des intéressés ainsi qu'une modification de l'organisation. Les agents affectés dans le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la Métropole.»

Il en ressort, pour la commune d'Eybens, le transfert suivant :

COMMUNE	INTITULE DU POSTE	CATEGORIE	ETP	SITUATION Transfert / Mise à disposition
Eybens	Délégué.e à la protection des données	A	1	Transfert

Article 3 – La gestion des services communs

1. La gestion des agents

Gestion des agents transférés et des agents métropolitains affectés au service commun :

L'autorité gestionnaire est le Président de la Métropole qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, la notation des agents exerçant leurs missions dans un service commun relèvera de la compétence du Président de la Métropole. Les agents sont rémunérés par la Métropole.

Le Président de la Métropole adresse directement aux cadres dirigeants des services concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires. Un rapport sur la manière de servir du/des agent/s agissant pour le compte des communes peut être établi au sein des Communes si celles-ci le souhaitent. Ce rapport, assorti, le cas échéant pour les fonctionnaires, d'une proposition de notation est transmis au Président de la Métropole qui établit la notation.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Métropole. Les Maires peuvent être consultés et émettre des avis ou des propositions. La Métropole fixe les autres conditions de travail des personnels du service commun. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe les Communes. La Métropole délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale.

Gestion des agents exerçant en partie leur fonction dans le service commun :

Les agents sont placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole. Les agents concernés continuent de relever de l'autorité hiérarchique et administrative des Communes pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changé. Les agents mis à disposition continuent à percevoir leur rémunération des Communes. Le pouvoir de notation des agents mis à disposition continue de relever des Communes. Toutefois, un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition assorti d'une proposition de notation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Métropole et transmis aux Communes qui établissent, la notation, si les Communes le souhaitent.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communal mais sur ces points l'exécutif métropolitain bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions. La Métropole fixe les conditions de travail (fiche de poste, horaires, moyens mis à disposition...) des fonctionnaires mis à sa disposition.

La Métropole prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire et en informe la commune ; toutefois, si le fonctionnaire est mis à disposition pour une quotité de travail égale ou inférieure à un mi-temps, ces décisions reviennent à la commune.

2. Le fonctionnement du service

a) Modalités d'affectation et de désignation des délégués à la protection des données

Les affectations et désignations des délégués à la protection des données interviennent conformément aux articles 37 et 38 du RGPD.

i. Affectation des délégués à la protection des données par le service commun

Une affectation de délégué à la protection des données est proposée à chaque Membre par le service commun.

Après acceptation, chaque Membre concerné établit :

- un arrêté de désignation ;
- un arrêté de délégation de signature ;
- une lettre de mission signée par la direction générale.

ii. Désignation des délégués à la protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

Les désignations des délégués à la protection des données auprès de la CNIL sont réalisées par le représentant du Membre concerné sur proposition du service commun.

Les désignations auprès de la CNIL sont réalisées via le téléservice dédié de la CNIL.

Les délégués à la protection des données du service commun seront désignés auprès de la CNIL en tant que personne physique.

Le service commun ne pourra pas être désigné délégué à la protection des données.

Une désignation est réalisée pour chaque membre.

b) Modalités de fonctionnement

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés à un service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Métropole ou du Maire.

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par le Code général de la fonction publique, notamment de discrétion professionnelle pour les articles L121-6 et L121-7, s'appliquent aux agents du service commun pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions, qu'elles soient métropolitaines ou communales.

En cas de difficulté pour programmer les travaux confiés aux agents du service commun, un arbitrage sera réalisé, selon la procédure suivante :

- les directeurs généraux (ou leurs adjoints ou le cas échéant, l'autorité hiérarchique supérieure des agents) trouvent un compromis entre les besoins de chacune des collectivités ;
- à défaut d'accord, les directeurs généraux des services seront amenés à trouver une solution, en lien, si nécessaire avec les élus concernés.

Le responsable du service commun devra dresser un état des recours à leur service par chacune des parties. Cet état sera adressé, mensuellement, aux directeurs généraux des services (ou aux directeurs des services Finances) de ces dernières.

Cet état sera adressé à la Direction Finances et choix de Gestion de la Métropole :

- Pour le réalisé de janvier à juin année N : au plus tard la première semaine de juillet
- Pour le réalisé de juillet à novembre et estimation pour décembre année n : au plus tard la première semaine de décembre N

- Pour le réalisé de décembre année N : première semaine de janvier année N+1

Le Président de la Métropole et les Maires peuvent donner, par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 4 – Coût du service commun

Le coût des services communs comprend :

- les dépenses de fonctionnement et d'investissement propres au service
- les dépenses de personnel (masse salariale brute chargée) du service
- les charges additionnelles de structure
- les charges liées à l'environnement de travail des agents
- le coût des locaux hébergeant des services communs

1. Dépenses de fonctionnement et d'investissement propres au service

Il s'agit des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires au service commun.

A titre d'illustration les dépenses d'investissement concernent principalement les investissements réalisés, pour chacune des parties, pour leurs systèmes d'information, le matériel du centre d'impression numérique, le matériel destiné aux archives, le matériel médical, l'acquisition de véhicules affectés aux services communs.

En référence aux articles L1615-1 à L1615-13 et R1615-1 à R1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les dépenses éligibles au FCTVA font l'objet d'une refacturation hors FCTVA.

Ces dépenses d'investissement sont refacturées dans leur globalité annuellement sous forme de subvention d'équipement.

2. Dépenses de personnel du service

Il s'agit de la masse salariale brute chargée des agents du service. Elle est répartie entre chaque partie en fonction des clés de répartition imputables au service.

3. Charges additionnelles de structure

Les charges additionnelles de structure sont les charges des fonctions supports concourant au fonctionnement des services communs. Elles sont calculées forfaitairement par l'application d'un taux de 3,65 % à la masse salariale brute chargée du service commun.

Ce taux de charges des fonctions supports a été fixé à 3,65 %. Il est inchangé depuis l'année 2018.

4. Charges liées à l'environnement de travail des agents

Les charges liées à l'environnement de travail comprennent l'environnement matériel de l'agent, le coût des locaux occupés par l'agent et des frais divers associés aux agents.

La clé de répartition appliquée à l'environnement de travail est identique à celle appliquée à la masse salariale.

Ces charges sont déterminées, chaque année, au vu des résultats du dernier compte administratif voté. Pour obtenir un coût par agent, ces charges sont réparties au prorata des ETP concernés, constatés au 1er janvier de l'année considérée.

La liste des charges et les imputations concernées seront clairement identifiées et détaillées, chaque année, dans le Bilan annuel prévu à l'article 3.

L'environnement matériel est composé : du coût des véhicules, des fournitures administratives, des locations mobilières, des dépenses d'affranchissement, des frais de télécommunications, du coût des systèmes d'information (coût du PC), de l'équipement mobilier d'un agent ...

Pour obtenir un coût par agent, ces charges sont réparties :

- en fonction du nombre d'ETP au 31 juillet de l'année n, pour les dépenses des véhicules, les fournitures administratives, les locations mobilières, l'équipement mobilier, les dépenses d'affranchissement, les frais de télécommunications,
- en fonction du nombre de PC au 31 juillet de l'année n, pour l'équipement informatique.

Les frais divers de personnel comprennent les dépenses de formation, colloques, séminaires, missions et déplacement, les dépenses de fêtes, cérémonies, association du personnel, frais d'actes et de contentieux, frais de restauration, médecine professionnelle, pharmacie, petit équipement médical et des honoraires divers et l'assurance statutaire du personnel ...

Pour obtenir un coût par agent, ces frais sont répartis :

- en fonction du nombre d'ETP pour les dépenses de formation, colloques, séminaires, missions et déplacement, pour les dépenses de fêtes, cérémonies, association du personnel, frais d'actes et de contentieux, frais de restauration médecine professionnelle, pharmacie, petit équipement médical et des honoraires divers.
- en fonction des ETP statutaires pour l'assurance du personnel.

5. Coût des locaux hébergeant des services communs

Toute décision liée à l'implantation d'un service commun fait systématiquement l'objet d'un consensus, y compris lorsqu'une Partie demande le déménagement d'un service commun pour diminuer les coûts immobiliers (une Partie ne pouvant imposer aux autres l'implantation d'un service, même dans ses locaux propres).

4 cas de figure peuvent exister pour héberger les services communs

- les Parties louent solidairement des locaux extérieurs à leur patrimoine.
- une seule Partie loue des locaux extérieurs à son patrimoine.
- les Parties sont copropriétaires ou en indivision d'un bien acheté conjointement.
- une seule Partie est propriétaire des locaux.

La gestion immobilière s'organise bâtiment par bâtiment.

Le coût des locaux hébergeant les services communs comprend les éléments suivants : loyer et charges locatives, fluides, assurance, maintenance et fonctionnement des locaux (nettoyage, gardiennage, le cas échéant...). Il s'agit du coût réel par bâtiment, tel qu'il ressort du dernier compte administratif.

Concernant le loyer

- quand les locaux sont loués : prise en compte du loyer et des charges locatives effectivement payés,
- quand l'une des Parties est propriétaire des locaux : application d'un équivalent loyer calculé à partir du prix du marché, au regard de la valeur du marché selon une référence choisie par les parties (référence FNAIM). Au besoin, il peut être sollicité l'avis d'un tiers extérieur, professionnel du secteur. Cet équivalent loyer s'applique même si les locaux sont totalement amortis.

Concernant les travaux :

- quand l'une des Parties est propriétaire des locaux : pas de prise en compte car leur coût est répercuté dans l'équivalent loyer, au besoin via une revalorisation de ce dernier,
- quand les locaux sont loués : les travaux d'aménagement et d'amélioration sont refacturés selon les mêmes modalités que les dépenses d'investissement propre à un service définies à l'article 8.

Ce coût est réparti entre chaque Partie en fonction des clés de répartition imputables à la masse salariale du service. C'est une charge de fonctionnement à l'exception des dépenses d'investissement des locaux loués.

Chaque Partie est chargée de déterminer ce coût pour les locaux dont elle a la charge en tant que locataire ou propriétaire ainsi que, le cas échéant, des autres dépenses dont elle aurait la charge (dépenses de télécommunications, équipement mobilier...).

Article 5 – Clé de répartition entre les membres du service commun

Chaque membre sera amené à régler les dépenses liées aux coûts décrits à l'article 4 selon la clé de répartition décrite ci-dessous.

Cette clé de répartition détermine le temps nécessaire pour effectuer les missions du délégué à la protection des données. Elle est exprimée en pourcentage d'un ETP pour chaque Membre concerné.

Nom du membre du service commun	% d'un ETP
Bresson	1
Champ-sur-Drac (CCAS)	
Corenc (CCAS)	
Jarrie (CCAS)	
Le Gua (CCAS)	
Notre-Dame-de-Commiers	
Notre-Dame-de-Mésage	
Noyarey (CCAS)	
Poisat (CCAS)	
Saint-Georges-de-Commiers (CCAS)	
Champagnier	
Eybens (CCAS)	
Le Gua	
Noyarey	2
Poisat	
Saint-Georges-de-Commiers	
Varcès-Allières-et-Risset (CCAS)	
Vaulnaveys-le-Haut	
Champ-sur-Drac	
Domène (CCAS)	5
Vif (CCAS)	
Corenc	
Jarrie	10
Varcès-Allières-et-Risset	
Domène	15
Vif	
Eybens	
Grenoble-Alpes Métropole	100
Total	221

Cette clé de répartition est exprimée en pourcentage par un nombre entier qui ne peut être inférieur à 1 ou supérieur à 100.

Article 6 – Modalités de facturation

Les effets de la mise en commun des missions relatives au service commun objet de la présente convention sont pris en compte, en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des

collectivités territoriales et 1609 nonies C du code général des impôts, par imputation sur l'attribution de compensation de la commune prévue au même article.

Périodicité :

- Réalisé de janvier à juin année N : prélevé sur l'attribution de compensation des communes concernées en juillet année N.
- Réalisé de juillet à novembre et estimation pour décembre année N : prélevé sur l'attribution de compensation des communes concernées en décembre année N.
- Réalisé de décembre année N : régularisation prélevée sur l'attribution de compensation des communes concernées en décembre N en juillet N+1, en même temps que le 1er acompte pour la période de janvier à juin N+1.

Article 7 – Mise à disposition des biens matériels

Les parties mettent à disposition des services communs tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leurs missions, dont les infrastructures informatiques. A ce titre, ces services utilisent, pour la durée de l'occupation, les matériels et équipements afférents aux locaux qui les hébergent. Les services de chaque partie peuvent contrôler à tout moment, sur pièces et/ou sur place, l'utilisation conforme du matériel.

Article 8 – Commission paritaire de gestion des services communs

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par une commission paritaire de gestion du service commun, dont les membres sont désignés à raison de un membre titulaire et un membre suppléant pour chaque signataire des présentes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexe au rapport d'activité des collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de la Métropole visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT.
- examiner les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, formuler des propositions pour améliorer la mutualisation des services entre la Métropole et les Communes.

Article 9 – Assurances et responsabilités

Les dommages susceptibles d'être causés aux tiers dans le cadre de l'exécution des missions confiées aux agents des services communs relèvent de la responsabilité de la partie pour le compte de laquelle ces missions sont réalisées et qui en assure l'autorité fonctionnelle.

Chaque partie doit donc souscrire une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers. Cette police comporte un volet RC exploitation, garantissant les dommages causés aux tiers pendant l'activité, et un volet RC professionnelle (ou RC après livraison), garantissant les dommages causés aux tiers après l'activité (mauvais service, dysfonctionnement etc...).

1. Biens matériels

Les biens matériels nécessaires à l'exécution des missions d'un service commun sont assurés en responsabilité civile par la Partie pour le compte de laquelle ces missions sont réalisées. Pour le cas où ces biens matériels sont mis à disposition à un titre quelconque par une Partie au bénéfice de

l'autre pour la réalisation des missions du service commun, cette dernière souscrit une garantie responsabilité civile pour les biens confiés.

En matière d'assurance de choses, les dommages aux biens matériels mis à disposition pour la réalisation des missions dévolue au service commun, sont couverts au titre du contrat d'assurance multi risques bâtiment souscrit par la Partie propriétaire des locaux dans lesquels se trouvent ces biens.

2. Locaux

La Partie propriétaire des locaux mis à disposition des services communs souscrit une assurance garantissant le bâtiment et son contenu notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, bris de glace, dégât des eaux, tempête, catastrophe naturelle etc. Cette assurance comprend une garantie pour le recours des occupants ainsi que pour le recours des voisins et des tiers et une garantie pour les biens confiés.

La Partie gestionnaire d'un service commun hébergé par une autre Partie, fait son affaire des garanties vol, dégâts des eaux et tous dommages qui peuvent survenir à ses biens propres et à ceux des personnes qu'elle accueille. Concernant les risques occupants, la Partie gestionnaire du service commun, s'engage à se garantir contre les risques locatifs et contre le recours des voisins et des tiers à la suite de tout sinistre pouvant atteindre les biens meubles et immeubles mis à sa disposition, quelles que soient la nature et l'origine des dommages ainsi qu'une garantie pour les biens confiés. Les parties signataires renoncent d'un commun accord à tout recours entre elles, et informent leurs assureurs respectifs de cette renonciation à recours.

Article 10 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 11 – Modalités de résiliation

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention :

S'agissant des agents transférés et recrutés : ils sont des agents de la Métropole, porteuse du service commun. Il appartient aux collectivités et établissements concernés, de convenir des modalités de répartition des agents. En cas de nouveau changement de collectivité, il appartiendra de recueillir l'accord de l'agent pour sa mutation et l'avis de la CAP. A défaut d'accord entre les collectivités sur la répartition des agents, ou d'accord d'un agent à qui une mutation est proposée, et dans le cas où la Métropole n'est pas en mesure de proposer un nouvel emploi correspondant à leur grade aux agents concernés, la procédure de suppression d'emplois prévue par l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 peut être engagée.

S'agissant des fonctionnaires mis à disposition, ils réintègrent à plein temps leur collectivité d'origine sans qu'il soit nécessaire de recueillir leur avis. Le fonctionnaire qui ne peut exercer les fonctions qu'il exerçait précédemment à sa mise à disposition se voit affecté à un emploi de son grade. A défaut d'emploi vacant, l'administration d'origine peut faire bénéficier l'agent d'un détachement, d'une intégration directe ou d'une mise à disposition dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus par la Métropole pour des biens ou des services transférés / mis à sa disposition sont, lorsque les dispositions des contrats le permettent automatiquement transférés aux Communes pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la Métropole, dans les contrats conclus par elle pour les services faisant l'objet des présentes.

Article 12 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 13 – Dispositions terminales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux Membres concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Métropole et des Communes.

Fait à XXX, le XXX

PROJET

